



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.22/Add.1
24 avril 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE* DE LA 22ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 février 1990, à 18 heures.

Président : M. DITCHEV (Bulgarie)

puis : Mme SINEGIORGIS (Ethiopie)
Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
(suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est
publié sous la cote E/CN.4/1990/SR.22.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/46, E/CN.4/1990/NGO/5 et E/CN.4/Sub.2/1989/32)

1. M. ALDORI (Iraq) déclare que son gouvernement est convaincu que l'élimination de l'intolérance et de la discrimination religieuses contribuera à la stabilité sociale et à la sécurité intérieure de tous les pays. L'intolérance où que ce soit dans le monde est une menace pour la paix et la sécurité internationales.

2. L'Iraq est par tradition un pays de tolérance religieuse, où de nombreuses religions coexistent pacifiquement depuis des millénaires. Bien que ce soit un Etat arabo-islamique, où les Musulmans représentent environ 96 % de la population, le concept de diversité religieuse y est respecté et l'existence d'une large majorité musulmane n'a jamais imposé de contrainte à ceux qui professent une autre foi. La liberté de religion est garantie en premier lieu par les préceptes du Coran, et en deuxième lieu par la politique de non-ingérence dans les affaires religieuses appliquée par l'Etat.

3. L'article 19 de la Constitution iraquienne stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de religion. L'article 25 garantit à tous la liberté de conscience et de religion, ainsi que la liberté de pratiquer des rites religieux. Ce droit est consacré par la législation iraquienne, qui garantit la liberté religieuse à des groupes religieux dont le nombre atteint 17 dans le pays. La loi réprime toutes les attaques contre les croyances de ces groupes, toute ingérence dans leurs rites religieux ou toute profanation de symboles qu'ils considèrent comme sacrés. En particulier elle réprime l'impression et la diffusion de toute publication diffamant un livre sacré ou ridiculisant un précepte qui y est énoncé. La loi iraquienne garantit le droit à l'éducation religieuse, y compris dans des religions autres que l'Islam, ainsi que le droit de diffuser des publications religieuses à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le droit de participer à des cérémonies religieuses en rapport avec le mariage, le divorce ou l'héritage est également reconnu.

4. Le Gouvernement iraquien a pour politique systématique, conformément à la lettre et à l'esprit de la Déclaration, de collaborer à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination religieuses, et de protéger la liberté religieuse de ses citoyens, individuellement et collectivement.

5. Mme Sinegiorgis (Ethiopie) prend la présidence.

6. Mme RUESTA (Venezuela) dit que son gouvernement se conforme aux dispositions de la Déclaration et a pris des mesures pour renforcer ses garanties législatives contre des violations éventuelles de la liberté religieuse. Ce gouvernement estime que chacun a le droit de professer sa foi, et que nul ne devrait être contraint à agir autrement que selon sa conscience, dans les limites que la loi fixe pour les croyants comme pour les incroyants.

7. L'intolérance conduit à des actes de discrimination tels que la répression des pratiques religieuses, la profanation de lieux sacrés, l'interdiction de publications et de fêtes religieuses et dans des cas extrêmes la privation du droit élémentaire de professer sa propre foi. Tout au long de l'histoire l'intolérance religieuse a engendré des guerres tragiques et des conflits interminables.

8. La tolérance, au contraire, permet aux individus et aux communautés de coexister pacifiquement, en acceptant et en respectant les différences de croyances et de coutumes. Elle peut être favorisée par les Etats et consacrée par une législation qui garantit les droits des croyants et sanctionne la discrimination. La tolérance religieuse consolide les fondements de la paix et de la compréhension.

9. Le document de travail de M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1989/32) montre que la liberté de religion ou de conviction est déjà protégée par des normes obligatoires énoncées dans un certain nombre d'instruments internationaux existants. Cependant, en dépit de l'existence de ces normes, le Rapporteur spécial de la Commission constate dans son rapport (E/CN.4/1990/46, par. 117) que le problème de l'intolérance et de la discrimination persiste. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne a toujours appuyé les recommandations visant à éliminer les violations de la Déclaration et à favoriser l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel en matière de droits de l'homme, du genre de celui que le Rapporteur spécial a proposé.

10. D'un autre côté, Mme Ruesta craint que les obstacles à l'application de la Déclaration que le Rapporteur spécial a énumérés au paragraphe 114 de son rapport puissent de la même manière rendre inefficace un nouvel instrument. Elle pense, comme M. van Boven l'a dit au paragraphe 10 de son document de travail, qu'avant de se prononcer sur l'élaboration d'un nouvel instrument international, un organe directeur doit tenir compte d'un certain nombre de considérations. En premier lieu, le processus de préparation et de rédaction d'un nouvel instrument, et ensuite les étapes de son adoption et de son acceptation, ne devraient pas servir d'excuse pour ne pas appliquer des normes existantes. En deuxième lieu, un nouvel instrument obligatoire doit élever le niveau de protection et renforcer les normes déjà adoptées. En troisième lieu, les auteurs d'un tel instrument devraient tenir compte de la nature et de l'éventail des problèmes identifiés et analysés par le Rapporteur spécial si l'on veut que l'instrument obligatoire futur bénéficie d'une large adhésion internationale, particulièrement de la part d'Etats qui devraient assumer des obligations juridiques. De plus, les manifestations de l'intolérance et de la discrimination religieuses ne sont pas imputables seulement à des gouvernements mais aussi à des mouvements, groupes et institutions qui s'appuient sur des religions ou des croyances.

11. Pour ce qui est de la nature d'un nouvel instrument, la délégation vénézuélienne peut dans l'ensemble appuyer l'analyse des options possibles que M. van Boven présente (par. 14 à 17 de son document de travail). Elle a noté en particulier son intéressante suggestion tendant à établir un système unifié d'application pour tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (vu que la création d'un nouveau mécanisme n'est pas évidente eu égard aux problèmes rencontrés par des organes de supervision existants) en s'inspirant du mécanisme de supervision qui fonctionne dans le cadre

de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Un système unifié de ce genre pourrait se révéler d'autant plus avantageux que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est étroitement lié à d'autres droits de l'homme.

12. Les deux documents se complètent, et méritent l'un comme l'autre une étude approfondie si l'on veut que la Commission dégage des conclusions pouvant permettre aux Etats de prendre des mesures efficaces pour éliminer les violations d'un droit de l'homme aussi fondamental. Pour sa part, le Gouvernement vénézuélien appuiera la solution, quelle qu'elle soit, qui sera jugée la plus appropriée pour atteindre cet objectif.

13. M. GYURIS (Hongrie) dit que sa délégation est sérieusement préoccupée par la persistance de graves violations d'un des plus fondamentaux de tous les droits, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, en dépit des progrès du respect des droits de l'homme dans de nombreuses parties du monde.

14. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer à juste titre dans son rapport, l'intolérance et la discrimination religieuses sont souvent indissociables des violations d'autres droits de l'homme (E/CN.4/1990/46, par. 106). Malheureusement l'intolérance, l'extrémisme et le fanatisme religieux sont souvent à la racine de conflits régionaux qu'ils rendent pratiquement insolubles. C'est parce que le déni du droit fondamental à la liberté religieuse aboutit inévitablement à la destruction de valeurs traditionnelles et de l'identité culturelle que le Gouvernement hongrois attache une telle importance à une action internationale décisive contre les violations des minorités nationales, ethniques et religieuses.

15. Parmi les violations de la liberté de conscience, l'ingérence de l'Etat dans la vie spirituelle des citoyens appelle la plus forte condamnation. Après bien des décennies de politique relativement libérale - mais néanmoins restrictive vis-à-vis des Eglises - le Gouvernement hongrois a décidé qu'à l'avenir son seul rôle serait de protéger les libertés religieuses par un système de garanties juridiques. En conséquence, l'Office d'Etat aux affaires religieuses a été aboli et les investissements des Eglises ne sont plus contrôlés. Avec le consentement de leurs parents, les écoliers sont libres de participer à un enseignement religieux, et il n'y a aucune restriction à la publication d'ouvrages religieux. Une loi récente prévoit une séparation complète des Eglises et de l'Etat : cependant cette loi ne signifie pas que les Eglises ne collaboreront plus avec l'Etat dans l'intérêt de l'ensemble de la société; au contraire, le gouvernement considère qu'elles ont un rôle important à jouer dans le renforcement des valeurs sociales et morales et dans l'éducation des générations futures.

16. Parmi les nouvelles libertés religieuses récemment introduites en Hongrie, on peut citer : le droit des objecteurs de conscience à s'acquitter d'un service envers la communauté à la place du service militaire; le droit de toutes les sectes et confessions à constituer des organisations et des communautés; le rétablissement d'un large éventail d'ordres religieux, précédemment interdits; et l'annulation des peines prononcées contre les membres du clergé à la suite de "procès pour l'exemple". Les relations diplomatiques ont été rétablies entre la Hongrie et le Saint-Siège, afin de promouvoir un dialogue constructif entre le gouvernement et l'Eglise catholique, qui représente la majorité des croyants hongrois.

17. M. Gyuris assure la Commission que sa délégation est disposée à participer à toute action internationale visant à éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
18. M. DUSEK (Observateur de la Tchécoslovaquie) dit que les importants changements récents survenus dans son pays, notamment l'abolition du monopole de l'idéologie marxiste-léniniste énoncé dans l'ancienne constitution, signifient que le gouvernement est maintenant mieux en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Déclaration. Dorénavant il n'y aura aucune restriction aux croyances religieuses ni aux activités des Eglises ou groupes religieux, et aucune discrimination ne sera pratiquée contre les croyants. La loi en vertu de laquelle les activités des Eglises devaient être approuvées par l'Etat a été annulée, bien que l'Etat continue à soutenir financièrement les Eglises et les sociétés religieuses.
19. Une législation nouvelle est en cours de préparation, avec l'aide de représentants des Eglises, pour garantir le droit de professer des croyances religieuses et de constituer des groupes religieux. A l'avenir, les ordres religieux pourront opérer librement : en fait, le gouvernement a beaucoup apprécié leur assistance dans le domaine de la santé et des services sociaux. Les Eglises et les groupes religieux ont librement accès aux médias, et des organes spéciaux ont été désignés pour organiser la diffusion de programmes religieux.
20. A l'avenir, la délégation tchécoslovaque sera en mesure d'appuyer de manière encore plus enthousiaste que dans le passé l'élaboration d'un nouvel instrument international doté de dispositions obligatoires contre l'intolérance religieuse.
21. M. IBRAHIM (Observateur de l'Indonésie) dit que la liberté religieuse est un des droits de l'homme les plus fondamentaux; elle est essentielle à la dignité humaine, en même temps que très personnelle et d'un caractère privé. Toute société qui compte des croyants de confessions différentes doit, non seulement s'abstenir d'imposer telle ou telle croyance, mais aussi travailler activement à promouvoir une harmonie et une tolérance mutuelles accrues.
22. Le Rapporteur spécial, dans l'exécution de la tâche que la Commission lui a confiée par sa résolution 196/20, n'aurait pas dû se limiter à déceler des lacunes dans l'application de la Déclaration : il aurait dû aussi tenter d'identifier tous les efforts positifs déployés pour promouvoir une harmonie accrue dans les relations entre les diverses confessions religieuses, ainsi que dans les relations entre la religion et l'Etat. C'est en développant et en encourageant de tels efforts que toutes les religions peuvent avoir les mêmes chances de s'épanouir.
23. L'Indonésie est une nation composée de centaines de groupes ethniques dispersés dans un archipel; la religion a toujours été fortement enracinée dans son histoire et sa culture. L'article 29 de la Constitution, qui affirme que l'Etat est fondé sur la croyance en un Etre suprême, stipule aussi que l'Etat doit garantir à tous les citoyens la liberté d'adhérer à la religion de leur choix.

24. Le Gouvernement indonésien n'épargne aucun effort pour protéger les droits de ses citoyens à pratiquer la religion de leur choix, et encourage activement les activités religieuses. Dans le cadre du plan quinquennal de développement du pays, il assistera les communautés religieuses, notamment par la reconstruction de lieux de culte. Partant de la conviction que l'intolérance religieuse découle souvent de l'ignorance, l'éducation religieuse a été rendue obligatoire depuis l'école primaire jusqu'au niveau universitaire. Le Gouvernement indonésien considère que garantir la liberté religieuse est un moyen de prévenir les conflits entre communautés religieuses, ou entre ces communautés et le gouvernement. Bien que quelque 90 % des Indonésiens soient des Musulmans, les expressions "religion majoritaire" et "religion minoritaire" ne sont pas employées, étant donné que les citoyens se considèrent avant tout comme des Indonésiens, quelle que soit leur croyance religieuse.

25. La liberté de pensée, de conscience et de religion est importante, non seulement pour l'harmonie sociale dans un pays, mais aussi parce qu'elle contribue à la réalisation des objectifs de paix, de justice sociale et d'amitié dans le monde entier.

26. Mlle CHAALAN (Observatrice de la République arabe syrienne) dit que la Syrie a toujours attaché une grande importance à la tolérance religieuse, aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Elle a participé à l'élaboration de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle a adhéré aux deux Pactes et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

27. La législation syrienne garantit la liberté et l'égalité de tous les citoyens, quelles que soient leurs affiliations religieuses ou ethniques. En vertu de l'article 35 de la Constitution, l'Etat s'engage à protéger le droit des citoyens à pratiquer la religion de leur choix, et en vertu du Code pénal l'incitation à toute forme d'extrémisme religieux ou de racisme est un délit grave passible d'une peine de prison de 6 mois à 6 ans. La Syrie est fière que, grâce à ces dispositions, aucune intolérance ou discrimination religieuses ou raciales n'existe dans le pays. Conformément aux traditions arabes, tous les citoyens, qu'ils soient Musulmans, Chrétiens ou Juifs, sont traités comme des égaux.

28. Malheureusement la région arabe, qui a été le berceau de trois grandes religions révélées, souffre des effets de la haine causée par les politiques agressives et expansionnistes d'Israël. Afin d'atteindre le but de la suprématie sioniste par la création d'un Etat juif fondé sur des principes sionistes, Israël a recouru à des massacres et à d'autres violences contre le peuple palestinien - massacres condamnés par beaucoup de personnalités juives éminentes, dont Albert Einstein. Pour appliquer de telles politiques, Israël a recouru à des méthodes identiques aux méthodes nazies qui avaient causé des souffrances à tant de millions de Juifs en Europe pendant la deuxième guerre mondiale. Il a fait cela sans tenir compte du droit international ni de l'opinion de la communauté internationale exprimée dans de nombreuses résolutions de l'ONU.

29. Le courageux soulèvement palestinien, ainsi que l'évolution internationale récente, avaient inspiré des espoirs de paix juste et durable au Moyen-Orient, mais ces espoirs ont été sérieusement atteints par l'intention déclarée par le Gouvernement israélien de continuer à coloniser

les territoires arabes, afin d'assurer un plus grand "espace vital" aux émigrés juifs, notamment d'Union soviétique. C'est cette politique qui a amené Israël à rejeter des initiatives de paix récentes, et à poursuivre sa campagne d'oppression et de terrorisme contre les Palestiniens des territoires occupés. Elle constitue une violation flagrante du droit international, et notamment des dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

30. Mlle Chaalan ne comprend pas comment l'opinion internationale peut accepter que des membres de la communauté juive, agités par la propagande sioniste, quittent les terres où ils ont vécu pendant des siècles pour s'installer en territoire palestinien, dépossédant ainsi les habitants initiaux de ce territoire. L'explication n'est pas que ces immigrants ont été victimes d'injustices dans leur pays d'origine : au contraire ils y ont joui des mêmes droits que les autres citoyens.

31. La politique des Etats-Unis consistant à fermer eux-mêmes la porte aux immigrants juifs tout en les encourageant à aller en Israël semble conçue pour aider Israël à réaliser sa stratégie. En fait, cette politique fait penser à la Déclaration Balfour, par laquelle une nation s'engageait publiquement à remettre à une autre nation le territoire d'une troisième. La délégation syrienne se demande pourquoi de telles politiques sont toujours appliquées aux dépens du peuple palestinien et des peuples des pays arabes voisins. Il aurait été plus honorable que les Etats-Unis, qui invoquent constamment les principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme, aient parlé en faveur du droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers, droit reconnu dans toute une série d'instruments internationaux.

32. Il est constamment souligné dans diverses enceintes internationales que la situation actuelle au Moyen-Orient est extrêmement dangereuse, et qu'aucune paix n'est possible tant qu'Israël n'aura pas mis fin à ses politiques racistes et expansionnistes et reconnu le droit du peuple palestinien à l'autodétermination par l'établissement, sur son propre territoire, d'un Etat palestinien indépendant.

33. Mme GABR (Observatrice de l'Egypte) déclare que sa délégation appuie pleinement l'opinion, exprimée dans le document de travail de M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1989/32), que la portée de tout nouvel instrument doit être clairement définie, et qu'une recherche soignée est nécessaire sur le sens précis des normes existantes avant de se lancer dans l'élaboration d'un nouveau texte.

34. La multiplicité des instruments internationaux existants, sur une question aussi vitale pour des millions d'hommes, est simultanément une force et une faiblesse. D'un côté, elle reflète le souci international croissant d'affirmer publiquement le principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion. D'un autre côté, elle explique pourquoi la communauté internationale n'est pas parvenue jusqu'ici à fondre ces textes nombreux en un instrument unique qui combinerait un énoncé de principes et des mesures spécifiques d'application. Mme Gabr espère que les dispositions pratiques déjà contenues dans la Déclaration, ainsi que le travail effectué par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, aideront à établir un mécanisme efficace pour

garantir le respect des libertés religieuses. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/46) est un pas en avant dans cette direction; les recommandations figurant au chapitre IV de ce document méritent une étude attentive.

35. A cet égard il faut avoir à l'esprit un certain nombre de considérations importantes. La protection de la liberté religieuse doit être conçue dans le cadre d'un processus général de développement économique et social, qui renforcera la conscience des droits et des obligations des individus et créera un climat favorable à un dialogue rationnel entre personnes de confessions différentes. Il importe également de garantir à tous les citoyens la possibilité de participer pleinement à la vie politique : c'est la meilleure voie pour garantir la liberté de pensée, de conscience et de conviction par des moyens pacifiques.

36. L'article 40 de la Constitution égyptienne stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. En vertu de l'article 46 l'Etat garantit la liberté religieuse, ainsi que le droit de pratiquer une religion.

37. L'Egypte a toujours collaboré de son mieux avec le Rapporteur spécial dans ses enquêtes, comme cela est indiqué aux paragraphes 40 et 41 du rapport. Cependant il semble que certains pays ignorent un des principes les plus élémentaires de la tolérance religieuse, à savoir le respect du droit de pratiquer sa religion. Au paragraphe 54 du rapport il est signalé que la pratique religieuse a été restreinte par diverses mesures que les forces israéliennes ont prises dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Pendant la seule année 1989 il y a eu dans ces territoires des cas d'interdictions de culte imposées non seulement aux Musulmans, mais aussi aux Arméniens, aux Catholiques et aux membres de l'Eglise grecque orthodoxe.

38. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales forment un tout, et le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion est simplement un aspect des libertés humaines au sens le plus large. A ce titre, il doit être considéré comme une mesure du niveau de civilisation atteint par une société.

39. M. Ditchev (Bulgarie) reprend la présidence.

40. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) dit que son gouvernement considère la liberté religieuse comme un des aspects les plus importants des droits de l'homme, car elle est essentielle au bon fonctionnement d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le respect de la liberté religieuse contribue, peut-être plus que le respect des autres droits de l'homme, à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence chaque Etat devrait tout faire pour que la Déclaration soit effectivement appliquée, non seulement sur son propre territoire, mais aussi dans le monde entier.

41. Il y a lieu de noter que dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue en 1989, on trouve un catalogue de 11 mesures détaillées destinées à garantir un meilleur respect de la liberté de professer ou de pratiquer une religion ou une conviction. Sans aucun doute le Document de Vienne a contribué à renforcer l'impact positif de la nouvelle politique d'ouverture et de transparence dans le domaine des droits de l'homme appliquée en Europe centrale et orientale.

42. Les autorités suisses ont noté avec préoccupation, dans le rapport du Rapporteur spécial, que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction persistent dans de nombreuses parties du monde, et que des hommes et des femmes continuent à être persécutés, emprisonnés, torturés et même tués au nom de la religion. Il s'agit notamment de membres de minorités religieuses, de personnes qui ont publiquement abandonné une religion pour en adopter une autre, et même de personnes devenues athées.

43. En 1989, le Rapporteur spécial a porté à l'attention de 29 gouvernements des situations semblant indiquer des manquements au respect des dispositions de la Déclaration. Sur ces 29 gouvernements, 11 n'avaient pas répondu au 20 décembre 1989 (Afghanistan, Burundi, Chine, Ethiopie, Iran, Israël, Mauritanie, Mexique, Népal, Somalie et Zaïre). M. Vigny lance un appel aux Etats pour qu'ils nouent un dialogue avec le Rapporteur spécial dès que possible : le fait que ce dernier leur ait transmis des allégations se rapportant à leurs pays n'implique nullement une quelconque accusation ou un jugement de valeur de sa part; il a plutôt demandé des éclaircissements dans le but de trouver des solutions à un problème qui touche à l'essence même des droits de l'homme. Même s'il était constaté que la Déclaration a été violée, il serait dans l'intérêt de l'Etat concerné de collaborer avec le Rapporteur spécial; la Commission considérerait que cette collaboration témoigne de sa volonté de lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

44. Sur les 18 Etats qui ont répondu au Rapporteur spécial, plusieurs ont cité longuement des dispositions constitutionnelles ou législatives relatives à la liberté religieuse, mais soit sans donner de réponse précise aux allégations, soit en les écartant immédiatement comme fausses et calomnieuses. Les Etats en question devraient comprendre qu'une telle approche est tout à fait négative, car les lecteurs du rapport concluront, à tort ou à raison, que les allégations doivent être fondées.

45. L'observateur de la Suisse appuie la plupart des conclusions et recommandations du rapport. En particulier il partage la préoccupation exprimée au sujet des restrictions imposées par certains gouvernements aux pratiques religieuses de personnes dont les croyances diffèrent de celles de la majorité. Certains de ces gouvernements autorisent les personnes en question à pratiquer leur religion uniquement à leur domicile : en d'autres termes, ils leur interdisent de construire des lieux de culte; pourtant eux-mêmes revendiquent le droit de construire leurs propres lieux de culte dans les pays d'origine des mêmes personnes.

46. M. Vigny est également préoccupé par les manifestations d'intolérance religieuse signalées dans le rapport, qui reflètent des attitudes sectaires et intransigeantes de certaines communautés religieuses, dont les opinions fanatiques découlent d'une interprétation littérale et dogmatique de certains préceptes religieux. De telles attitudes, non seulement sont préjudiciables aux droits des minorités religieuses et aux droits de l'homme en général, mais ont de plus un effet déstabilisateur sur les relations internationales en créant des tensions et des conflits entre Etats.

47. Au paragraphe 110 du rapport on note également avec préoccupation que beaucoup de nouvelles sectes et associations religieuses semblent se lancer dans des activités qui ne sont pas toujours légales. C'est là un problème que la Commission devrait examiner, étant donné que le paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration indique clairement que la liberté de manifester sa religion est soumise à certaines restrictions prévues par la loi.

48. A propos de l'élaboration d'un nouvel instrument international obligatoire, M. Vigny appuie la conclusion du document de travail de M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1989/32) selon laquelle l'élaboration d'un tel instrument ne va pas de soi et ne doit être envisagée qu'au terme d'un travail préparatoire sérieux, sur la base de recherches solides et d'analyses approfondies.

49. Le travail du Rapporteur spécial est un élément très important du mécanisme d'application de la Déclaration; la délégation suisse aimerait se joindre aux auteurs du projet de résolution recommandant que son mandat soit renouvelé pour deux ans.

50. L'intolérance religieuse est souvent le résultat de l'ignorance; à cet égard les gouvernements et les institutions ont un rôle important à jouer en informant mieux le public sur les principes de base de la Déclaration. Pour sa part le Gouvernement suisse a entrepris de publier le texte de la Déclaration en allemand, en français et en italien.

51. M. GARAI (Union mondiale pour le judaïsme libéral) dit que le spectacle de chefs religieux qui demandent des mesures répressives contre ceux qui ne partagent pas leur foi, en réclamant l'assassinat de coreligionnaires qui ont osé défier leurs injonctions, risque de mettre en doute l'influence positive des croyances religieuses dans le monde d'aujourd'hui. Ce sont les actions de ce genre de dirigeants, et non les religions qu'ils prétendent défendre, qui doivent être condamnées. Il faut aussi avoir présent à l'esprit que dans certains pays toute forme de religion continue à être considérée comme de la superstition, et tous les croyants comme des malades devant être soignés. Le danger ne réside pas dans la religion elle-même, mais dans l'extrémisme religieux; la question se pose de savoir si un Etat peut à bon droit prendre des mesures extrêmes correspondantes pour faire face à ce genre de menace.

52. Bien que la liberté religieuse soit garantie par un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, il est habituellement déclaré que cette liberté est sujette aux limitations prévues par la loi qui sont nécessaires pour protéger l'ordre public. Malheureusement, cela signifie que les Etats peuvent user de leur législation comme prétexte pour fouler aux pieds cette liberté. Le moment est peut-être venu de reconnaître que, tous les êtres humains étant nés libres et égaux en dignité et en droits, ils doivent tous jouir d'une liberté de conscience sans restriction. Le devoir d'agir envers les autres dans un esprit de fraternité qui découle de l'octroi de cette liberté sera la meilleure défense contre toute tendance expansionniste induite de la part de certaines religions. L'observateur de la Suisse demande à la Commission d'amender les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour tenir compte de ces considérations.

53. M. BARSH (Conseil des points cardinaux) suggère qu'à l'avenir le Rapporteur spécial soit plus critique à l'égard des réponses de gouvernements, et formule des recommandations spécifiques à la Commission au sujet des mesures à prendre pour traiter des situations spécifiques.

54. Cependant il n'est pas d'accord sur la nécessité d'une convention internationale de caractère obligatoire sur l'intolérance religieuse. Le nombre d'instruments internationaux et de mécanismes de supervision pour la protection des droits de groupes particuliers (femmes, enfants, travailleurs migrants, handicapés, etc.) augmente constamment; de ce fait, la préoccupation des droits de l'homme devient de plus en plus fragmentée, et la Charte internationale des droits de l'homme risque de disparaître sous une montagne de papier.

55. Deux arguments sont avancés en faveur de l'élaboration d'instruments distincts et de mécanismes distincts pour s'occuper de groupes particuliers. Le premier est que, le groupe considéré étant particulièrement vulnérable à des violations de ses droits, sa situation mérite un examen particulièrement intensif. Le second est que les normes existant en matière de droits de l'homme qui sont applicables au groupe considéré sont trop générales et trop imprécises. Ces arguments soulèvent d'importantes questions de politique. La première est de savoir s'il n'est pas possible de prévoir un examen spécial dans le cadre des instruments et des mécanismes de supervision existants. Des organes comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont déjà chargés de recueillir des renseignements sur des secteurs vulnérables de la population. En deuxième lieu, la question se pose de savoir s'il est nécessaire de créer des mécanismes nouveaux pour des déclarations explicatives ou d'interprétation, au lieu d'adresser ces déclarations à des organes de supervision existants comme le Comité des droits de l'homme.

56. La réponse réelle à l'une et l'autre de ces questions, c'est que les mécanismes existants en matière de droits de l'homme ne sont pas jugés très efficaces. Ce qu'il faut, ce n'est pas créer encore d'autres mécanismes, mais plutôt déceler pourquoi les mécanismes existants ne fonctionnent pas comme ils le devraient. Une prolifération d'instruments relatifs aux droits de l'homme irait à l'encontre du respect universel des obligations afférentes à ces droits, parce que des Etats différents ont tendance à ratifier des conventions différentes. En outre, la prolifération d'instruments concernant des secteurs particuliers de la société complique la compréhension des causes profondes des conflits, qui transcendent les barrières du sexe, de l'âge et de l'origine ethnique. De la même manière, une prolifération d'organes de supervision tend à diviser la protection des droits de l'homme en domaines concurrents, et va à l'encontre de la réalisation d'intérêts communs.

57. Un troisième argument avancé en faveur de la création de nouveaux instruments est que certains groupes - notamment les minorités et les peuples autochtones - ont une identité collective et des droits collectifs distincts, qui ne peuvent pas être protégés dans le cadre existant des normes des droits de l'homme. Certes, l'élaboration de normes spéciales est justifiable en faveur de tels groupes, mais il faut reconnaître que la plupart des revendications d'autonomie et d'identité politique distincte reflètent le problème plus général d'un manque de démocratie véritable dans les Etats concernés. Avant d'élaborer d'autres conventions, il serait avisé d'examiner

la question plus large de l'identité collective, qui est pertinente pour des groupes aussi bien économiques et sociaux que raciaux, ethniques et religieux. Logiquement le point focal de cet effort est la Déclaration sur le droit au développement.

58. Pour M. Barsh il ne serait pas très avantageux de reformuler la déclaration existante - qui ne diffère pas en substance de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - sous la forme d'une convention. L'établissement d'un autre organe et d'un autre système de présentation de rapports n'apporterait pas non plus une contribution significative à la prévention de l'intolérance. Les problèmes spécifiques que le Rapporteur spécial a identifiés comme découlant de processus historiques complexes sont des problèmes communs à tous les groupes, et pas seulement aux groupes religieux; ils devraient être traités dans un contexte plus large.

59. M. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) dit que son association est résolument en faveur de la création d'un nouvel instrument international garantissant la liberté de religion et de conviction. La liste des libertés spécifiques que l'on trouve à l'article 6 de la Déclaration n'est pas exhaustive : le nouvel instrument devrait inclure par exemple les droits et les libertés des communautés religieuses, reconnus dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne tenue en 1989 dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

60. Le rapport présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/46) démontre clairement qu'il ne suffit pas de reconnaître le principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion : il faut aussi combattre activement l'intolérance religieuse, qui a entraîné l'emprisonnement ou la mort de centaines de milliers d'hommes et de femmes. En particulier le fanatisme religieux est une source de tension et de conflit entre les peuples, et une menace à la stabilité internationale. La Commission devrait moins se préoccuper du désaveu possible des gouvernements qui violent les droits de l'homme, et davantage du sort des victimes de ces violations.

61. Réussir à garantir le respect universel d'un droit de l'homme aussi fondamental que la liberté religieuse, ce serait rendre un grand service à l'humanité.

62. Mme ENGEL (Human Rights Advocates) souhaite appeler l'attention de la Commission sur le statut de l'application de la Déclaration au Tibet. L'article premier de cet instrument garantit la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement : or la République populaire de Chine étouffe cette liberté en contrôlant les institutions, les pratiques et l'enseignement religieux. D'autres droits de l'homme ont aussi été violés au Tibet, notamment le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et le droit à l'autodétermination.

63. On a beaucoup entendu parler de la rénovation récente, avec l'appui du gouvernement, de monastères et de temples bouddhistes au Tibet. Cependant, non seulement des milliers de monastères initialement détruits par le Gouvernement chinois ne sont pas restaurés, mais les restrictions imposées par ce gouvernement continuent à gêner les efforts de reconstruction, publics et privés. Au paragraphe 37 de son rapport, le Rapporteur spécial signale qu'aucun monastère ne peut être rénové sans l'agrément du gouvernement, et qu'aucune donation aux monastères ne peut être sollicitée ou effectuée.

64. La Chine est aussi coupable d'atteintes au droit à la liberté du culte garanti à l'article 6 de la Déclaration, liberté sans laquelle la restauration d'édifices religieux n'a aucun sens. Les rites religieux dans les monastères ont été restreints par l'introduction de séances d'endoctrinement politique, et par la présence de militaires sur les lieux de culte. En outre, beaucoup de moines et de religieuses tibétaines ont été tués, blessés ou emprisonnés à la suite de manifestations pacifiques.

65. L'article 5 de la Déclaration stipule que tout enfant jouit du droit d'accéder à une éducation religieuse : là aussi le Gouvernement chinois a imposé de sévères restrictions. Aucun nouveau moine n'a été admis dans les monastères depuis que la loi martiale a été proclamée au Tibet en mars 1989 : à cause de cela tous les monastères ont un grand nombre de moines non reconnus, qui ne sont pas autorisés à recevoir l'enseignement religieux ni à participer à des discussions monastiques.

66. L'éducation aussi bien séculière que religieuse des enfants tibétains est menacée par de telles restrictions, étant donné que pour beaucoup les monastères représentent la seule possibilité d'apprendre à lire et à écrire.

67. Mme Engel prie instamment la Commission d'examiner ces allégations de violations des libertés religieuses au Tibet, particulièrement à la lumière des constatations du Rapporteur spécial sur les relations entre ces violations et les violations d'autres droits de l'homme; elle lance un appel au Gouvernement chinois pour qu'il respecte le droit fondamental de tous les Tibétains à pratiquer librement leur religion.

68. M. PHILIPS (Minority Rights Group) dit que les conflits qui entourent les minorités religieuses ont potentiellement un effet déstabilisateur dans les progrès de la paix et de la sécurité internationales.

69. La discrimination ethnique et l'intolérance religieuse dont souffrent de nombreux groupes minoritaires dans les Balkans ont des causes historiques profondément enracinées. Ces attitudes sont exacerbées par le fait que des Etats-nations relativement nouveaux manquent d'expérience et de confiance pour réagir positivement à une diversité ethnique et religieuse. Cependant les changements politiques qui se produisent actuellement en Europe orientale offrent une possibilité unique de résoudre ces problèmes.

70. Alors qu'en 1989 plus de 300 000 Musulmans d'origine turque avaient fui la Bulgarie, depuis plus de 170 000 sont revenus à la suite d'une amélioration de la situation dans le pays. Les Musulmans d'origine turque et les autres Musulmans ont obtenu le droit de pratiquer leur religion, de parler turc et d'utiliser leurs noms turcs et musulmans. Ces droits n'ont pas été obtenus sans lutte; M. Philips demande instamment au Gouvernement bulgare de solliciter l'avis de l'ONU pour faire en sorte que les droits des minorités religieuses soient garantis, non seulement en théorie selon la nouvelle Constitution, mais aussi en pratique.

71. Des changements encore plus dramatiques sont survenus en Roumanie, où la minorité ethnique hongroise, de même que d'autres groupes minoritaires, subit depuis longtemps des persécutions officielles. M. Philips invite la Commission à féliciter la Roumanie pour sa récente Déclaration des droits des minorités, et à saluer la promesse qu'elle a faite de promulguer de nouvelles lois pour protéger ces droits.

72. En Grèce la minorité ethnique turque qui habite la Thrace occidentale, et représente un tiers de la population de la région, subit des restrictions persistantes à ses droits civils, alors que la Turquie, de son côté, continue à dénier la liberté de langue, de religion, d'éducation, de propriété et de résidence de communautés minoritaires anciennes, y compris les Turcs et les Grecs d'origine. M. Philips demande instamment aux Gouvernements grec et turc de solliciter les bons offices du Secrétaire général des Nations Unies pour engager un dialogue afin de résoudre ces conflits.

73. Le Groupe est également préoccupé par la politique de répression persistante pratiquée par le Gouvernement albanais envers sa minorité grecque, persécutée en partie à cause de son identité ethnique et linguistique et en partie à cause de ses croyances religieuses. M. Philips demande à tous les gouvernements, particulièrement à ceux d'Europe orientale, qui ont une représentation diplomatique en Albanie, d'exprimer leur vive préoccupation au gouvernement de ce pays.

74. La Commission devrait proposer son assistance à tous les Etats des Balkans pour l'élaboration de lois et de constitutions conçues pour sauvegarder les libertés religieuses. Le Rapporteur spécial devrait continuer à examiner les informations faisant état de violations des droits de l'homme dans la région, et encourager le dialogue entre gouvernements. Enfin la Commission devrait féliciter la Bulgarie et la Roumanie d'avoir adopté récemment des mesures pour protéger les droits des minorités.

75. Mme FATIO (Communauté internationale baha'ie) pense comme le Rapporteur spécial que la persistance de l'intolérance religieuse appelle l'élaboration d'un nouvel instrument international spécifiquement conçu pour la surmonter (E/CN.4/1990/46, par. 117). Dans le processus de rédaction il faudrait envisager l'établissement d'un mécanisme d'application comme ceux qui existent pour d'autres régimes découlant d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Par exemple un comité sur l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui serait chargé de recevoir des communications de ceux dont les droits ont été violés, accroîtrait beaucoup l'impact de la nouvelle convention.

76. Au-delà des mesures juridiques, Mme Fatio pense que les causes profondes des frictions et tensions religieuses ne peuvent être éliminées que par une meilleure éducation du public. Une étude des enseignements de toutes les grandes religions du monde amène à reconnaître qu'elles ont une source commune, et à comprendre qu'il n'y a pas de motif de rivalité ou de dispute entre les différentes communautés religieuses. Mme Fatio se réjouit que le Rapporteur spécial ait recommandé que les groupes religieux jouent un rôle actif dans la promotion de la tolérance religieuse, en engageant des dialogues qui feraient valoir les similitudes plutôt que les différences entre religions. Elle appuie également la suggestion tendant à organiser des réunions d'information en collaboration avec l'UNESCO pour faire connaître plus largement les principes énoncés dans la Déclaration.

77. M. LACK (Conseil de coordination des organisations juives et Congrès juif mondial) dit que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de conviction est au fondement de tous les droits de l'homme, et justifie amplement l'adoption d'un instrument distinct de caractère obligatoire, avec son propre organe de supervision. Il est difficile de penser à un autre instrument en matière de droits de l'homme qui aurait au fil des ans été autant étudié par différents organes des Nations Unies.

78. Le Rapporteur spécial a conclu dans son rapport, à juste titre, que la persistance du problème de l'intolérance religieuse appelle l'élaboration d'un nouvel instrument international (par. 117), et recommandé qu'un groupe de travail soit constitué à cette fin (par. 118). De plus, M. Lack appuie l'opinion de M. van Boven selon laquelle tout instrument de ce genre doit s'appuyer sur les normes déjà élaborées par la communauté internationale (E/CN.4/Sub.2/1989/32, par. 10).

79. Il n'est pas de force plus déstabilisatrice que l'intolérance religieuse, et il ne peut pas y avoir de qualité de la vie durable dans une société qui dénie à ses membres la jouissance du droit à la liberté religieuse. Il est réconfortant de constater que dans plusieurs pays d'Europe orientale des normes nationales sont actuellement révisées pour refléter l'importance fondamentale de ce droit.

80. M. Lack dit que son organisation est prête à s'associer à d'autres organisations non gouvernementales pour tenter de concevoir un mécanisme d'application approprié pour le nouvel instrument, qui tiendrait compte de toutes les complexités et sensibilités qui interviennent, ainsi que des obligations déjà contractées par les Etats parties à l'égard d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Il importe qu'un mécanisme de ce genre évite les doubles emplois avec le travail d'autres organes créés en application d'instruments internationaux. En temps voulu il faudra établir un système unifié d'application (E/CN.4/Sub.2/1989/32, par. 17), en accord avec des demandes raisonnables des Etats parties, et dans les limites des ressources humaines, financières et matérielles disponibles.

81. La question a été posée de savoir si, compte tenu de demandes concurrentes dans d'autres domaines des droits de l'homme, un nouvel instrument avec son propre organe de supervision est vraiment nécessaire. Pour M. Lack la réponse est résolument affirmative. A un certain point, attendre davantage nuirait à la crédibilité de la Commission, et créerait l'impression qu'elle n'a pas la volonté politique nécessaire pour donner suite aux recommandations de son propre Rapporteur spécial. En outre remettre les choses à plus tard reviendrait à marquer une sorte de coup d'arrêt à l'adoption de tout nouvel instrument, qui serait manifestement injustifié étant donné la nécessité urgente d'enrayer le phénomène persistant et croissant de l'intolérance religieuse dans le monde entier. Il faut se rappeler que le droit à la liberté religieuse n'admet pas de dérogation, même en situation d'urgence ou en état de siège.

82. On n'a que trop attendu pour commencer à élaborer un nouvel instrument. Le climat international n'a jamais été plus propice, mais on n'a pas la garantie qu'il le demeure. M. Lack demande instamment à la Commission d'adopter la recommandation du Rapporteur spécial.

83. Mme Quisumbing (Philippines) prend la présidence.

84. M. KARUNAN (Pax Romana) se dit profondément préoccupé de relever dans le rapport du Rapporteur spécial que des violations des droits énoncés dans la Déclaration semblent persister dans la plupart des régions du monde. Un texte de loi a été présenté récemment à Singapour dans le but d'interdire les activités d'institutions ou de groupes religieux pour le motif que ces activités risquent d'aviver les tensions politiques et religieuses. Ce texte,

tout en prétendant promouvoir l'harmonie religieuse, constitue en fait une ingérence directe dans les activités de dirigeants religieux et dans la vie de la communauté chrétienne dans son ensemble. A cet égard, M. Karunan souhaite porter une fois de plus à l'attention de la Commission le cas de Vincent Cheng, Secrétaire de la Commission catholique pour la justice et la paix, qui demeure détenu.

85. La situation en El Salvador reste aussi préoccupante. En dépit de l'indignation qui s'est manifestée dans le monde entier après l'assassinat de six prêtres jésuites dans ce pays, la communauté jésuite du centre de réfugiés appelé "El Despertar", à San Salvador, a été récemment menacée pour la quatrième fois par des membres des forces armées.

86. M. Karunan demande instamment à la Commission de prolonger le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de mettre à jour les renseignements figurant dans son rapport, et de faire de nouvelles enquêtes sur des affaires du genre des deux qui viennent d'être mentionnées.

87. Mme SLESZYNSKA (Internationale démocrate chrétienne) déclare que les changements profonds survenus récemment en Europe orientale ont ouvert la voie à une réconciliation entre les autorités officielles et les églises. Cette réconciliation a contribué à assurer une meilleure liberté du culte, à atténuer les ingérences des gouvernements dans les affaires des églises, et à mettre fin à la discrimination professionnelle et sociale pratiquée contre les croyants. Le droit des églises à établir et maintenir des institutions charitables, humanitaires, médicales, sociales et culturelles, ainsi que leur droit d'accès aux médias, ont été reconnus. Seul le droit d'ouvrir des écoles religieuses - inexistant jusqu'en 1989 - demeure inaccompli, mais on espère beaucoup que 1990 verra de nouveaux progrès dans divers domaines intéressant la liberté religieuse.

88. En Chine, au contraire, la liberté de pensée, de conscience et de conviction n'existe qu'en théorie; dans la pratique elle fait l'objet d'atteintes et de violations innombrables. Les églises loyales au gouvernement sont autorisées à poursuivre certaines activités, mais seulement dans les murs de leurs propres lieux de culte, et à condition que l'Etat les reconnaisse. L'Eglise catholique et l'Eglise protestante sont particulièrement des cibles de la répression; en 1989 beaucoup de leurs fidèles ont été arrêtés et des réunions ont été dispersées. Aucun progrès n'a été réalisé non plus dans le domaine des droits religieux au Myanmar, au Viet Nam ou en République populaire démocratique de Corée. En Albanie les autorités continuent à interdire toute forme de vie religieuse et à imposer l'athéisme à l'ensemble de la population.

89. Le droit fondamental de pratiquer la religion de son choix n'est pas respecté en Arabie saoudite. Seule la religion musulmane est autorisée; aucune autre ne peut être pratiquée, même en privé. En Iran tous les lieux de culte baha'is ont été confisqués.

90. En Turquie des groupes minoritaires persécutés par les communautés musulmanes locales ont été menacés d'extinction, et contraints à émigrer. Dans beaucoup de pays musulmans changer de religion est interdit par la loi. Un nombre croissant de pays font de l'Islam une religion d'Etat, et remplacent les codes civils et pénaux existants par la chari'a, dont l'application tend à marginaliser les autres groupes religieux, leurs membres étant alors considérés comme des citoyens de deuxième classe.

91. En Malaisie un décret récent interdit aux non-Musulmans d'employer 25 mots et 10 expressions qui sont censés appartenir exclusivement à l'Islam, et des amendes ou même des peines de prison sont infligées aux non-Musulmans qui osent parler de leur foi en présence d'un Musulman. En Egypte des Musulmans convertis sont encore en prison, et le gouvernement a rejeté des centaines de demandes d'autorisations de construire des églises coptes.

92. En Inde des affrontements sectaires violents entre Hindous et Musulmans et entre Hindous et Sikhs se sont produits en 1989. Au Népal, où l'hindouisme est religion d'Etat, un certain nombre de convertis au christianisme sont actuellement en prison.

93. Si en 1989 il y a eu des progrès marqués de la liberté religieuse en Europe, il n'y a pas eu de progrès en Chine ni dans les pays asiatiques voisins, et dans tout le monde musulman la situation s'est dégradée. La Commission devrait s'occuper particulièrement des quatre pays qui ont manifesté le plus ouvertement un manque de respect des libertés religieuses, à savoir l'Albanie, la Chine, le Népal et l'Arabie saoudite.

La séance est levée à 21 heures.